

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie, Mines
et Déchets

Unité Énergie Risques Naturels

Arrêté préfectoral
Portant prescription de la modification partielle
du Plan de Prévention des Risques d'Inondations et Littoraux de la commune de Mana

R03-2018-05-17-003

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2215-1 relatifs à l'exercice de pouvoirs de police du maire ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n°95-101 du 2 février 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

VU la circulaire ministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU l'arrêté n°2015099-0003 du 09 avril 2015, approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de MANA ;

Considérant la nécessité de rectifier une erreur graphique sur le secteur de Couachi ;

Considérant la nécessité de préciser la prise en compte du développement des activités touristiques sur la commune au regard du risque inondation ;

Considérant la nécessité de statuer sur les conditions de réalisation de voirie en zone inondable, notamment concernant les accès aux parcelles situées en arrière de zones inondables ;

Considérant la nécessité de publier les cartes de vitesse pour application des dispositions du règlement du PPR ;

Considérant que cette modification de la cartographie n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Mana, approuvé le 09 avril 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION

La modification partielle du plan de prévention des risques inondations et littoraux est prescrite sur le territoire de la commune de Mana

Article 2 - PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Le périmètre du plan de prévention et de la modification mise à l'étude est délimité sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 3 - COORDINATION ADMINISTRATIVE DU PROJET ET MODALITÉS DE CONCERTATION

La commune de Mana, la collectivité territoriale de Guyane, l'établissement public de coopération intercommunale concerné, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture, la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, l'agence régionale de la santé et la direction du service départemental d'incendie et de secours seront consultés par correspondance sur le projet de plan. Ils disposeront d'un délai de deux mois pour se prononcer sur le projet.

L'exposé des motifs et le projet de modification partielle seront portés à la connaissance du public pendant un mois et mis à leur disposition à la mairie de Mana, au service REMD de la DEAL et sur le site internet de la DEAL. Le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture et faire connaître ses observations en les consignants dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Mana.

Article 4 – DÉSIGNATION DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le service instructeur est le suivant :

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane
Service Risques, énergie, mines et déchets
Unité Énergie et risques naturels
Rue Carlos Fineley CS 76003
97306 Cayenne CEDEX

La DEAL est notamment chargée du pilotage opérationnel de la démarche, de la conduite des études, des démarches et actions modification de ce plan de prévention.

Article 5 - MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté ainsi que les plans annexés feront l'objet d'une notification au maire de la commune concernée, qui procédera à son affichage en mairie et en assurera la diffusion par tous moyens à sa convenance. L'affichage devra être assuré au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de cette mise à disposition.

Il fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Un avis sera publié dans un organe de presse de diffusion locale, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

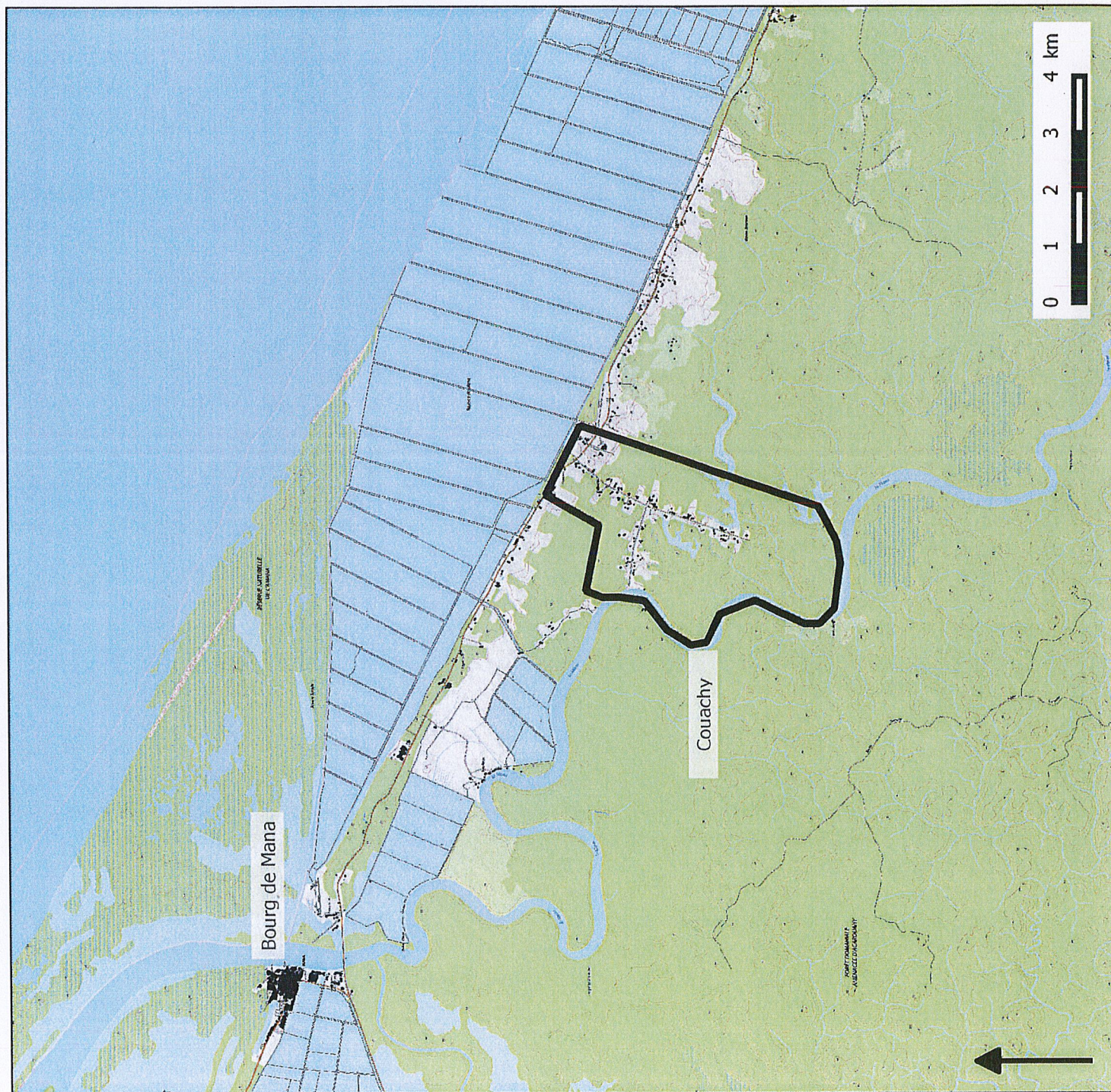
Le Préfet de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, le maire de la commune de Mana, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

17 MAI 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL



**Plan de prévention des risques
d'inondation et littoraux
de la commune de Mana**

Secteur de Couachy

 Périmètre de la modification n°1

Vu pour être
annexé à l'arrêté n° R-03-2018-05-17-003

Signature

La Cheffe de l'Unité
Energie et Risques Naturels

A. LOTTE

Réalisation :
DEAL Guyane / REMD / ERN -MAJ - 02/2018
Habillage :
données DEAL, © IGN - SCANEXPRESS25 © 2015